

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-34x-00696 Référence de la demande : n°2024-00696-055-001

Dénomination du projet : programme de réintroduction du Milan royal au parc de l'Aspromonte Itali

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse

Bénéficiaire : CEN de Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne la capture, puis le maintien en captivité et le transport vers l'Italie de 8 poussins de Milan royal qui seront prélevés au nid en Corse. La personne qui prendra en charge les oiseaux et leur transport bénéficie d'un certificat de capacité d'élevage pour de nombreuses espèces d'oiseaux, mais pas pour le Milan royal.

Le dossier comprend deux Cerfa : le premier relatif à la capture des oiseaux au nid, le second pour le transport de ces oiseaux, faisant état d'un transport d'une durée de dix heures, entre la Corse et l'Italie, par voiture puis par bateau.

Le transport d'animaux sauvages est soumis à une réglementation qui doit être respectée, notamment :

- une véhiculé agréé pour le transport d'animaux vivants
- une personne formée au transport d'animaux vivants (formation TAV).

En l'absence d'éléments sur ces deux points, il n'est pas possible de donner un avis favorable pour le transport de ces animaux.

Le CNPN invite à consulter les textes suivants pour trouver plus de détails sur les procédures et formations nécessaires :

- Règlement (CE) N°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

Le CNPN regrette que ce dossier soit soumis aussi tardivement, alors que les oiseaux doivent être prélevés sur le terrain début juin. Il ne fait pas de doute que la planification de cette opération ne date pas de quelques semaines seulement, et il aurait fallu engager les demandes de dérogation bien en amont. Le CNPN est aussi conscient de l'intérêt de ces translocations, et ne souhaite pas bloquer le démarrage de ces opérations de conservation.

Le CNPN donne donc un avis favorable à la demande de prélèvement et de transport des 8 poussins de milans royaux, mais uniquement pour l'année 2024, et sous condition expresse que le transport des oiseaux se fasse dans un véhicule agréé pour ce type de transport, et par une personne formée au transport d'animaux vivants. Un bilan des opérations, de leur déroulé et du respect des conditions fixées dans cet avis devra être fourni avec toute demande ultérieure visant à répéter les opérations en 2025 et 2026.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 mai 2024

Signature :



Le président